Dahir n° 1-03-127 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007) portant publication de l'Accord bilatéral en matière de main-d'œuvre, fait à Madrid le 25 juillet 2001, entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord bilatéral en matière de main-d'œuvre fait à Madrid le 25 juillet 2001 entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel* à la suite du présent dahir, l'Accord bilatéral en matière de main-d'œuvre fait à Madrid le 25 juillet 2001 entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne.

Fait à Marrakech, le 28 rabii I 1428 (17 avril 2007).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

Accord bilatéral
en matière de main-d'œuvre
entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne

Le Royaume du Maroc,

Et

Le Royaume d'Espagne,

Ci-après dénommés les Parties contractantes,

– Souhaitant règuler de façon ordonnée et coordonnée les flux de main-d'œuvre entre les deux pays ;

– Conscients de la nécessité de respecter les droits, obligations et garanties présents dans leurs législations nationales respectives ;

– Rappelant les Conventions internationales dont ils sont signataires ;

– Soucieux de renforcer les liens de coopération et d'amitié existant entre les deux Parties contractantes, et de joindre leurs efforts à ceux fournis sur le plan international afin de prévenir l'exploitation des étrangers en situation irrégulière et dans le contexte des intérêts méditerranéens communs.

Sont convenus de ce qui suit :

Chapitre prélimainre

Article 1

Aux fins du présent Accord, les autorités compétentes sont :

Pour le Maroc :

– Le ministère de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement social et de la solidarité.

Pour l'Espagne, les ministères :

– Affaires etrangères, intérieur, travail et affaires sociales; dans le cadre de leur compétence respective en matière d'immigration.

Article 2

Aux fins de l'application du présent Accord, l'expression « travailleurs migrants » désigne les citoyens marocains autorisés à exercer pour le compte d'autrui une activité rémunérée sur le territoire espagnol.

Chapitre I

Communication des offres d'emploi

Article 3

1 – Les autorités espagnoles, par le biais de l'Ambassade d'Espagne à Rabat, communiqueront aux autorités marocaines les besoins en main-d'œuvre (nombre et caractéristiques) en fonction des offres d'emploi existantes. Les autorités marocaines, par le biais de l'Ambassade d'Espagne à Rabat, feront part aux autorités espagnoles des possibilités de satisfaire cette demande de travail par l'envoi de travailleurs marocains désireux de se déplacer en Espagne.

2 – Pour chaque candidat, l'offre d'emploi devra indiquer :

– le nom ou raison sociale, et le domicile de l'employeur ou organisation d'employeurs ;

– le secteur et la zone géographique de l'activité ;

– le nombre de travailleurs à embaucher ;

– la date-limite de sélection ;

– la durée de l'emploi ;

– les informations générales sur les conditions de travail, salaires, logement et remunération en nature ;

– les dates auxquelles les travailleurs sélectionnés devront se présenter sur leur lieu de travail en Espagne ;

– les nom, prénom et domicile du travailleur, dans le cas où les offres d'emploi seraient nominatives.

Chapitre II

Evaluation des qualités professionnelles requises, voyage et accueil des travailleurs migrants

Article 4

L'évaluation des conditions professionnelles requises et le déplacement des travailleurs migrants s'effectueront conformément aux règles suivantes :

1 – La sélection (professionnelle) des candidats sera à la charge d'une Commission hispano-marocaine de sélection.

Les candidats sélectionnés seront soumis à un examen médical et, le cas échéant, bénéficieront d'une période préalable de formation.

La commission de sélection sera constituée de représentants des administrations des deux Parties contractantes et aura pour tâches de sélectionner les travailleurs dont le profil professionnel répond aux offres d'emploi existantes, d'organiser les cours de formation préalable s'avérant nécessaires, ainsi que de conseiller et d'assister les travailleurs tout au long du processus de recrutement. Pourraient également faire partie de cette commission l'employeur ou son représentant.

2 – Les travailleurs sélectionnés signeront un contrat de travail visé par la commission de sélection, dont ils conserveront un exemplaire, et recevront leurs billets de voyage. Un exemplaire du contrat de travail sera remis aux autorités marocaines.

3 – Le visa de séjour ou de résidence correspondant sera délivré dans les plus brefs délais possibles par les services consulaires espagnols compétents. Le cachet sur le passeport indiquera la nature du visa ainsi que la finalité et la durée du séjour autorisé en Espagne. Quand cette durée sera inférieure ou égale à six mois, le visa tiendra lieu de permis durant le séjour.

Article 5

1 – Les autorités marocaines faciliteront au maximum la tâche de la commission de sélection, ainsi que le déroulement d'éventuelles formations des travailleurs sélectionnés et le départ de ces derniers pour l'Espagne dans les délais fixés.

2 – Les travailleurs sélectionnés seront informés par un document écrit avant leur départ sur leur lieu de travail, ainsi que tous les éléments relatifs à leurs conditions de séjour, de l'emploi, de logement et de rémunération.

3 – Les autorités espagnoles compétentes fourniront aux travailleurs marocains les permis correspondants à leur séjour et leur emploi.

Chapitre III

Droits et conditions des travailleurs marocains, dans le domaine de la protection sociale et de l'emploi

Article 6

Les travailleurs marocains jouiront des droits et avantages que leur accorde la législation espagnole. Les autorités compétentes s'engagent dans ce cadre à prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'accès à une meilleure qualification professionnelle de ces travailleurs.

Article 7

La rémunération des travailleurs marocains, ainsi que les avantages sociaux dont ils bénéficieront, seront indiqués dans leur contrat de travail, et seront conformes aux conventions collectives ou, à défaut, à la législation en vigueur pour les travailleurs espagnols de même profession et qualification.

Article 8

Les travailleurs marocains pourront transférer au Maroc leurs revenus suivant les conditions prévues par la loi de contrôle des changes en vigueur.

Article 9

Les travailleurs marocains seront assujettis aux obligations définies dans la Convention hispano-marocaine de sécurité sociale de 1979 et jouiront également des bénéfices définis dans ladite convention, dans les termes prévus par la réglementation espagnole.

Article 10

Les différends pouvant surgir entre les patrons et les travailleurs marocains seront résolus conformément aux dispositions de la législation espagnole en vigueur.

Chapitre IV

Dispositions spéciales concernant les travailleurs saisonniers

Article 11

Sera considéré travailleur saisonnier le citoyen marocain autorisé, dans le cadre du présent Accord, à entrer sur le territoire espagnol, et à en sortir, pour la réalisation d'activités saisonnières ou d'activités portant sur des périodes déterminées, et étant titulaires d'un contrat de travail dont la durée soit conforme aux caractéristiques et à la durée desdites périodes.

Article 12

La sélection des travailleurs saisonniers, ainsi que leur déplacement et accueil en Espagne, s'effectueront conformément aux normes générales prévues dans le présent Accord.

Article 13

Les demandes d'autorisation de séjour et de travail annuelles et renouvelables, formulées par les travailleurs marocains, ayant exercé en Espagne pendant quatre ans consécutifs ou non, à titre de saisonnier, seront examinées par la partie espagnole, avec une bienveillance particulière.

Article 14

Les conditions de séjour et de retour des travailleurs saisonniers feront l'objet d'un engagement écrit des intéressés vis-à-vis des autorités espagnoles conformément aux lois et règlements en vigueur dans le pays d'accueil.

Chapitre V

Dispositions d'application et de coordination du présent Accord

Article 15

1 – Le ministère de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement social et de la solidarité par le biais de la direction de l'emploi, et le ministère de l'intérieur espagnol, par le biais de la délégation du gouvernement pour les étrangers et l'immigration, établiront conjointement les modalités d'application du présent Accord, et coopéreront et se consulteront directement chaque fois que cela s'avérera nécessaire pour l'application dudit Accord.

2 – Quand l'application du présent Accord présentera des difficultés, les consultations seront réalisées par la voie diplomatique.

Article 16

En application des engagements déjà souscrits par les deux pays, les autorités marocaines et espagnoles renforceront la coopération dans le domaine du contrôle de la législation du travail, notamment afin d'éviter l'exploitation des marocains en situation irrégulière.

Article 17

Les deux Parties contractantes s'emploieront à lancer des campagnes d'information sur le contenu du présent Accord, chacune sur son territoire national, auprès des candidats potentiels à l'émigration et des employeurs potentiels.

Article 18

Un comité mixte de coordination est constitué, dont le rôle est de :

– suivre l'exécution de cet Accord, et décider des mesures nécessaires audit suivi ;

– proposer, le cas échéant son actualisation ;

– assurer la diffusion de l'information utile en relation avec l'objet de l'Accord ;

– résoudre les difficultés qui pourraient surgir lors de l'application de l'Accord ;

– évaluer et étudier chaque année les prévisions concernant le volume des offres d'emploi permanent et saisonnier dans le cadre du présent Accord.

Le Comité se réunira alternativement à Rabat et à Madrid, à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes, dans les conditions et aux dates fixées d'un commun accord, au moins une fois par an. Les autorités compétentes de chaque pays se chargeront de désigner les membres du Comité.

Article 19

1 – Chaque partie notifiera à l'autre Partie l'exécution des procèdures nationales requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord.

2 – Le présent Accord sera appliqué de façon provisoire après trente jours à compter de la date de sa signature.

3 – Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la notification par les deux parties de l'exécution des conditions de ratification requises par leurs législations respectives.

4 – Chacune des Parties contractantes pourra suspendre, en totalité ou en partie, l'application du présent Accord pour une période déterminée. L'adoption ou suppression d'une telle mesure sera notifiée, dans les plus brefs délais par la voie diplomatique. La suspension de l'application du présent Accord entrera en vigueur à compter de la remise de la notification à l'autre Partie contractante.

5 – Chacune des Parties contractantes pourra dénoncer cet Accord par écrit et par la voie diplomatique. La validité du présent Accord expirera après quatre-vingt-dix jours à compter de la notification de la dénonciation.

Fait à Madrid, le 25 juillet 2001, en deux exemplaires originaux, en langues espagnole, arabe et française, les trois textes faisant également foi.□

Pour le Royaume du Maroc,
ABBÈS EL FASSI.
Ministre de l'emploi,
de la formation professionnelle,
du développement social
et de la solidarité.

Pour le Royaume d'Espagne,
MARIANO RAJOY.
Premier Vice-Président
du Gouvernement
et Ministre de l'intérieur.

Dahir n° 1-04-123 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007) portant publication de l'Accord de siège, fait à Rabat le 10 février 1984, entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Organisation arabe pour le développement agricole relatif à l'ouverture à Rabat du bureau régional de l'Organisation.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord de siège fait à Rabat le 10 février 1984 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Organisation arabe pour le développement agricole relatif à l'ouverture à Rabat du bureau régional de l'Organisation ;

Vu la loi n° 3-86 promulguée par le dahir n° 1-87-11 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) et portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'Accord précité ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc de l'Accord précité, fait à Khartoum le 3 août 1993,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel* à la suite du présent dahir, l'Accord de siège fait à Rabat le 10 février 1984 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Organisation arabe pour le développement agricole relatif à l'ouverture à Rabat du bureau régional de l'Organisation.

Fait à Marrakech, le 28 rabii I 1428 (17 avril 2007).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

Voir l'Accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5532 du 21 joumada I 1428 (7 juin 2007).